

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-324
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR UN DEMENAGEMENT
AVENUE DE LA VENDEE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 10/10/2025 par Madame BACQUIAS Anne, domicilié 4, Place des Négriers à VIEILLEVIGNE (44116),

SOLLICITE UEN AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sur la route départementale D 12 au droit de la parcelle B 1021 à VIEILLEVIGNE.

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, pour permettre l'installation d'un camion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BACQUIAS Anne est autorisée à occuper le domaine public communal du vendredi 17 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus pour l'installation d'un camion au droit de la parcelle B 1021 sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. **L'installation devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.**
2. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
3. Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de **ne pas entraver la circulation des véhicules.**

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 1,40 m. Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public demandée du vendredi 17 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLES 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importante qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait génératrice est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame BACQUIAS Anne
- A Monsieur Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 16 octobre 2025
Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD

Publication en ligne le : 16 OCT. 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.